

Le 15/12/2021

CIRCULAIRE 2021-8-DRJ

**Sujet : Majorations de retard
Taux et montant minimal pour 2022**

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que la Commission paritaire Agirc-Arrco, lors de sa réunion du 14 décembre 2021, a décidé de maintenir à 0,60 % par mois le taux des majorations applicables aux cotisations qui seront versées tardivement au cours de l'année 2022.

Pour 2022, le montant minimal des majorations de retard est fixé à 32 € au titre de la périodicité mensuelle, ce qui correspond à un montant de 96 € pour une périodicité trimestrielle.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,